

République Française
Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Haguenau
COMMUNE DE HERRLISHEIM

PROCES VERBAL

Séance du conseil municipal du jeudi 29 juin 2023,
en mairie de Herrlisheim (67850)

TABLE DES DELIBERATIONS

<i>Désignation du secrétaire de séance</i>	3
<i>Adoption du procès-verbal du 27 avril 2023</i>	3
<i>2023-045CP12 Concession d'exploitation d'un réseau distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision</i>	4
<i>2023-046CP12 Compte rendu d'activités du gestionnaire de distribution d'électricité pour 2022</i>	5
<i>2023-047CP12 Rapport annuel 2022 du SDEA sur l'eau potable</i>	5
<i>2023-048CP12 Rapport annuel 2022 du SDEA sur l'assainissement</i>	6
<i>2023-049DP35 Lotissement Nachtweid – convention de rétrocession</i>	6
<i>2023-050DP35 Don de matériel à l'union départementale des sapeurs-pompiers</i>	7
<i>2023-051FP41 Suppression du poste d'assistant territorial de conservation du patrimoine</i>	7
<i>2023-052FP41 Suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe</i>	8
<i>2023-053FP41 Modification de la durée hebdomadaire de service d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps non complet</i>	9
<i>2023-054FP41 Modification du tableau des emplois permanents</i>	10
<i>2023-055FP41 Modalités compensatoires d'heures supplémentaires lors de l'organisation de séjour avec hébergement</i>	11
<i>2023-056IVP56 Mise en place et désignation du référent déontologue pour les élus</i>	12
<i>2023-057FL71 Bouquinistes du Kleinbach : Cession des ouvrages de la bibliothèque</i>	13
<i>2023-058FL71 Tarif de la cantine scolaire</i>	14
<i>2023-059FL710 Destination du produit de la chasse – consultation des propriétaires fonciers</i>	15
<i>2023-060PRO86 Adoption du plan de formation</i>	17
<i>2023-061CLT89 Travaux de sonorisation au CSC – demande de subvention</i>	18
<i>2023-062FP41 Action sociale – Cadeau de départ en retraite</i>	19
<i>2023-063AUT91 Journée du personnel – Visite d'un jardin</i>	19
<i>2023-064IVP54 Utilisation des délégations en matière de marchés publics</i>	20
<i>Dates à retenir :</i>	20

Membres en fonction :	27
Membres présents :	23
Membres absents avec pouvoir	04
Membres absents excusés :	00
Membres absents non excusés :	00

Sous la présidence de M. Serge Schaeffer, maire

Membres présents : Mme Nadine Beuriot, 1^{ère} adjointe, M. Michel Georg, 2^{ème} adjoint, Mme Catherine Kistler, 3^{ème} adjointe, M. David Veltz, 4^{ème} adjoint, M. Lothaire Burg, M. Jean-Jacques Mehr, M. Martial Welsch, M. Jérôme Schmitt, Mme Agnès Wohlhuter, Mme Marie-Catherine Balaud, M. Sébastien Nicolas, M. Vincent Friess, Mme Estelle Paumard, M. Thiebault Rietsch, Mme Delphine Heydmann, Mme Aurélie Laeng, M. Jérôme Andrès, Mme Marie Adam, M. Gilles Burgard, Mme Sandrine Siefer, Mme M. Thomas Jung, et M. Alexandre Wendling, conseillers municipaux.

Membres absents avec pouvoir : Mme Patricia Rieger (Nadine Beuriot), Mme Raymonde Friederich (Delphine Heydmann), M. Frédéric Reymann (Sandrine Siefer), Mme Emmanuelle Eder (Alexandre Wendling)

Membres absents excusés : néant

Membres absents non excusés : néant

Observations : M. Gilles Burgard arrivé pour l'adoption de la délibération n° 2023-045CP12.

Le 29 juin 2023, le conseil municipal de la commune de Herrlisheim, régulièrement convoqué le 23 juin 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Herrlisheim, sous la présidence de M. Serge Schaeffer, maire.

Début de séance : 20h20

Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales qui stipule que :

« Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. »

Qualité	Nom et Prénom	Fonction	Date des séances
Monsieur	Serge SCHAEFFER	Maire	
Madame	Nadine BEURIOT	1ère adjointe	12 juin 2020
Monsieur	Michel GEORG	2ème adjoint	15 septembre 2020
Madame	Catherine KISTLER	3ème adjointe	10 juillet 2020
Monsieur	David VELTZ	4ème adjoint	20 octobre 2020
Monsieur	Lothaire BURG	conseiller municipal	10 décembre 2020
Monsieur	Jean-Jacques MEHR	conseiller municipal	12 février 2021
Monsieur	Martial WELSCH	conseiller municipal	25 mars 2021
Monsieur	Jérôme SCHMITT	conseiller municipal	17 juin 2021
Madame	Agnès WOHLHUTER	conseillère municipale	16 septembre 2021
Madame	Marie-Catherine BALAUD	conseillère municipale	30 novembre 2021
Madame	Patricia RIEGER	conseillère municipale	24 février 2022
Monsieur	Sébastien NICOLAS	conseiller municipal	31 mars 2022
Monsieur	Vincent FRIESS	conseiller municipal	22 septembre 2022
Madame	Estelle PAUMARD	conseillère municipale	24 novembre 2022
Monsieur	Thiebault RIETSCH	conseiller municipal	2 mars 2023
Madame	Delphine HEYDMANN	conseillère municipale	2 février 2023
Madame	Aurélie LAENG	conseillère municipale	29 juin 2023
Madame	Raymonde FRIEDERICH	conseillère municipale	27 avril 2023
Monsieur	Jérôme ANDRES	conseiller municipal	
Madame	Marie ADAM	conseillère municipale	
Monsieur	Frédéric REYMANN	conseiller municipal	
Monsieur	Gilles BURGARD	conseiller municipal	
Madame	Sandrine SIEFER	conseillère municipale	
Madame	Emmanuelle EDER	conseillère municipale	
Monsieur	Thomas JUNG	conseiller municipal	
Monsieur	Alexandre WENDLING	conseiller municipal	

Le conseil, après en avoir délibéré,

DESIGNE Mme Aurélie Laeng comme secrétaire de séance.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ (à 26 voix)

Adoption du procès-verbal du 27 avril 2023

VU Le procès-verbal du 27 avril 2023,

Le conseil, après en avoir délibéré,

ADOPTE le procès-verbal dans les formes et rédactions proposées.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ (à 26 voix)

2023-045CP12 **Concession d'exploitation d'un réseau distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision**

Rapport présenté par M. Serge Schaeffer, maire

Par convention conclue le 4 décembre 1990, la commune a confié à la société EST-Vidéocommunications, aux droits de laquelle est ensuite venue la société NUMERICABLE, puis la société SFR FIBRE SAS, l'établissement et l'exploitation, sur son territoire, d'un réseau distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision.

Un avenant du 8 décembre 1993 a été conclu en vue de modifier l'article 14 de la convention relative à la fin de concession. Selon des éléments ci-dessus et les éléments apportés par SFR FIBRE SAS par courriers du 20 octobre 2021 et du 25 novembre 2021, le terme de la convention est fixé au plus tard le 31 décembre 2023.

Depuis la conclusion de cette convention, le secteur des communications électroniques a connu de spectaculaires bouleversements et relève désormais pour l'essentiel de l'initiative privée et du domaine concurrentiel. Les collectivités locales, bien que très attentives à l'aménagement numérique de leur territoire, n'ont plus vocation à être opérateur dans ce domaine.

Il est proposé de mettre fin au service public de vidéocommunications transportant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision, de constater en conséquence la désaffectation audit service public des biens constitutifs du réseau câblé de la commune, de décider à la date du 31 décembre 2023, le déclassement du domaine public de la commune des biens constitutifs dudit réseau et, corrélativement, leur incorporation au domaine privé de la commune.

Décision

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2141-1 à L.2141-3 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de mettre fin au service public de distribution par le réseau câblé des services de vidéocommunications, à compter du terme de la convention de délégation de service public fixé au 31 décembre 2023 ;

CONSTATE en conséquence, la désaffectation à cette date des biens constitutifs du réseau câblé de la commune à ce service public ;

DECIDE le déclassement du domaine public de la commune, à la date du 31 décembre 2023, des biens constitutifs dudit réseau, et, corrélativement leur incorporation au domaine privé de la commune ;

DONNE tout pouvoir au maire ou à son représentant dûment désigné afin d'exécuter la présente délibération.

Arrivée de M. Burgard à 20h38, avant le vote.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2023-046CP12 **Compte rendu d'activités du gestionnaire de distribution d'électricité pour 2022**

Rapport présenté par M. Michel Georg, adjoint au maire

Conformément à l'article 52 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 le délégataire d'un service public présente annuellement son rapport d'activités. Le maire en informe l'organe délibérant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE du compte rendu d'activités de l'année 2022 produit par Électricité de Strasbourg, délégataire du service public de distribution publique.

Annexe 1 : rapport Électricité de Strasbourg

2023-047CP12 **Rapport annuel 2022 du SDEA sur l'eau potable**

Rapport présenté par M. Michel Georg, adjoint au maire

Conformément aux articles L 2224-5 et D 2224-1 du code général des collectivités territoriales, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers est présenté à l'assemblée délibérante compétente qui formule son avis au vu, notamment, des éléments suivants :

- la caractérisation technique du service ;
- la tarification de l'eau et les recettes du service ;
- des indicateurs de performance ;
- le financement des investissements ;
- les actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau.

CONSIDERANT que la compétence d'adduction d'eau a été transférée à la communauté de communes ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport annuel sur l'eau potable présenté par le SDEA.

Annexe 2 : Rapport annuel 2022 sur l'eau potable

2023-048CP12 **Rapport annuel 2022 du SDEA sur l'assainissement**

Rapport présenté par M. Michel Georg, adjoint au maire :

Conformément aux articles L 2224-5 et D 2224-1 du code général des collectivités territoriales, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement destiné notamment à l'information des usagers est présenté à l'assemblée délibérante compétente qui formule son avis au vu, notamment des éléments suivants :

- la caractérisation technique du service ;
- la tarification de l'assainissement et les recettes du service ;
- des indicateurs de performance ;
- le financement des investissements ;

CONSIDERANT que la compétence d'assainissement a été transférée à la communauté de communes ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport annuel sur l'assainissement présenté par le SDEA.

Annexe 3 : Rapport annuel 2022 sur l'assainissement

2023-049DP35 Lotissement Nachtweid – convention de rétrocession

Rapport présenté par M. Serge Schaeffer, maire

Par délibération du 31 mars 2022, le conseil municipal avait approuvé la cession de terrains à la société Tellos immobilier porteuse d'un projet de lotissement d'habitation. Le promoteur déposera prochainement dossier de demande de permis d'aménagement.

L'aménageur s'engage à réaliser, à ses frais, la voirie, les réseaux et les équipements communs dans les règles de l'art et conformément au programme des travaux annexé au permis d'aménager, aux cahiers des charges des gestionnaires de réseaux et aux avis techniques des services consultés. Les ouvrages ont vocation à être rétrocédés pour partie à la commune pour ce qui relève de sa compétence ou aux délégataires de la gestion de réseaux pour ce qui relève de leur périmètre.

Il convient de prévoir une convention pour déterminer les modalités de transfert et de remise des ouvrages dans le domaine public.

Décision

VU le projet de convention de rétrocession ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la rétrocession à la commune des ouvrages publics réalisés par Tellos Immobilier lors de l'aménagement du lotissement Nachtweid pour être remis, le cas échéant, aux opérateurs ou concessionnaires de réseaux (téléphonie, haut-débit, vidéo, assainissement, eaux pluviales et adduction d'eau potable) ;

AUTORISE le maire à signer la convention de rétrocession correspondante ainsi que toutes pièces découlant de la présente décision.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ (à 27 voix)

Annexe 4 : projet de convention

Annexe 4b : emprise de rétrocession (annexé à la convention)

2023-050DP35 **Don de matériel à l'union départementale des sapeurs-pompiers**

Rapport présenté par M. Jérôme Andrès, conseiller municipal

La commune stocke dans ses locaux d'anciens matériels de lutte contre les incendies inutilisés et obsolètes.

La commission « histoire, mémoire et patrimoine » de l'union départementale des sapeurs-pompiers du Bas-Rhin s'est déclarée intéressée par une partie de ce matériel. Il s'agit d'une moto-pompe remorquable et une échelle remorquable.

Le corps local des sapeurs-pompiers n'en a plus l'usage. Il est donc proposé de répondre favorablement à la demande.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la cession à titre gracieux d'une moto-pompe et d'une échelle remorquable figurant parmi les biens déclassés et obsolètes du patrimoine communal à l'union départementale des sapeurs-pompiers du Bas-Rhin ;

AUTORISE le maire à signer la convention de donation correspondante.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ (à 27 voix)

Annexe 5 : projet de convention pour information

2023-051FP41 **Suppression du poste d'assistant** territorial de conservation du patrimoine

Rapport présenté par Mme Nadine Beuriot, adjointe au maire

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression

d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial. La délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi concerné ainsi que le motif invoqué.

À la suite du départ par voie de mutation de la responsable de la bibliothèque municipale, titulaire du grade d'assistant de conservation du patrimoine, les besoins du service ont été réévalués au regard de la fréquentation de ce service municipal.

Un poste d'adjoint du patrimoine et des bibliothèques à temps non complet (28/35ème) a été créé par délibération 2023-019FP41 du 2 mars 2023. Le fonctionnaire territorial recruté sur ce poste a pris ses fonctions le 1^{er} juin 2023.

Il s'agit, par voie de conséquence de supprimer le poste d'assistant de conservation du patrimoine à temps complet, vacant depuis le 1^{er} janvier 2023.

VU l'avis favorable du comité social territorial du 24 mai 2023 ;

CONSIDERANT le tableau des emplois adopté par le conseil municipal le 2 mars 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité de supprimer un emploi d'assistant territorial de conservation du patrimoine titulaire à temps complet, en raison de l'adaptation de l'emploi aux besoins de la bibliothèque municipale,

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE de supprimer l'emploi d'assistant territorial de conservation du patrimoine titulaire à temps complet ;

APPROUVE la modification du tableau des emplois en conséquence.

Résultat du vote : **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ** (à 27 voix)

2023-052FP41 **Suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe**

Rapport présenté par Mme Nadine Beuriot, adjointe au maire

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial. La délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi concerné ainsi que le motif invoqué.

L'agent responsable du service urbanisme et grands projets a été inscrite par voie de promotion interne sur la liste d'aptitude au grade de rédacteur principal 2^{ème} classe avec effet au 1^{er} septembre 2022. Le conseil municipal a créé le poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet par délibération 2023-020FP41 du 2 mars 2023. L'agent a été nommé à son nouveau grade le 1^{er} mai 2023.

Il s'agit par voie de conséquence de supprimer un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet.

VU l'avis favorable du comité social territorial du 24 mai 2023 ;

CONSIDERANT le tableau des emplois adopté par le conseil municipal le 2 mars 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité de supprimer un emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet en raison de la promotion de son titulaire dans un grade supérieur ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE de supprimer un emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe titulaire à temps complet ;

APPROUVE la modification du tableau des emplois en conséquence.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ (à 27 voix)

2023-053FP41 **Modification de la durée hebdomadaire de service d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps non complet**

Rapport présenté par Mme Nadine Beuriot, adjointe au maire

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi ou de modification de la durée hebdomadaire de service d'un emploi à temps non complet supérieure à 10%, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial. La délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi concerné ainsi que le motif invoqué.

L'accroissement des besoins au service d'entretien et de restauration scolaire motive l'augmentation de la durée hebdomadaire de service d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet. L'agente titulaire du poste y est favorable, l'augmentation du temps de travail répondant par ailleurs à son souhait.

VU l'avis favorable du comité social territorial rendu le 24 mai 2023 ;

CONSIDERANT le tableau des emplois adopté par le conseil municipal le 2 mars 2023

CONSIDERANT la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de service d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps non complet en raison de l'accroissement des besoins ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'augmenter de quatre heures la durée hebdomadaire de service d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps non complet, de fixer la quotité de service à 28/35^{ème} (au lieu de 24/35^{ème}) et de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

APPROUVE la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ (à 27 voix)

2023-054FP41 Modification du tableau des emplois permanents

Rapport présenté par Mme Nadine Beuriot, adjointe au maire

Il convient de mettre à jour le tableau des emplois à la suite des différentes décisions prises par le conseil municipal le 29 juin 2023.

Décision

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
- VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
- VU sa délibération n° 2021-061FP41 du 2 mars 2023 et antérieures portant révision de la liste des emplois communaux permanents ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la modification du tableau des emplois permanents à temps complet et non complet de la collectivité, à compter du 1^{er} juillet 2023 telle que détaillée en annexe ;

AUTORISE le maire à accorder le temps partiel sur autorisation, compris entre 50 et 99%, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour l'ensemble des agents de la commune ;

ET AUTORISE le maire à recruter en tant que de besoin :

- Des agents et enseignants contractuels
- Du personnel saisonnier et vacataire
- Des contrats aidés (CAE - CEC)
- Des apprentis et des stagiaires.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ (à 27 voix)

Annexe 6 : tableau des emplois permanents

2023-055FP41 **Modalités compensatoires d'heures supplémentaires** lors de
l'organisation de séjour avec hébergement

Rapport présenté par Mme Nadine Beuriot, adjointe au maire

La commune propose depuis plus de vingt ans des activités aux enfants de six à douze ans pendant les vacances scolaires. L'action est dénommée « tickets sports et loisirs ». Les activités sont enrichies et renouvelées avec une fréquence régulière. Une grande latitude est laissée aux animateurs territoriaux pour construire le programme d'activités, pour partie en coordination avec les associations locales.

Par délibération du 27 avril 2023, il a été décidé d'organiser sur proposition des agents, un court séjour avec hébergement (trois jours et deux nuits) à compter de l'été 2023.

Une telle activité doit permettre aux enfants de découvrir les mini-camps, action jusqu'à présent réservée aux adolescents qui ont l'opportunité de partir avec l'animation jeunesse intercommunale. Il s'agit de découvrir « les vacances sans les parents », de vivre au contact de la nature et de découvrir de nouvelles activités nautiques et de plein air. Les animateurs communaux ont déterminé des objectifs pédagogiques auxquels doit répondre l'action.

En situation d'encadrement de mineurs, les animateurs seront chargés d'assurer une présence permanente, 24h sur 24. Il est par conséquent nécessaire d'adapter le règlement du temps de travail de sorte à permettre une compensation pour le travail supplémentaire effectué.

Il est rappelé que l'action relève de la proposition des agents et que l'équipe d'encadrement est constituée sur la base du volontariat.

VU la délibération n° 2023-034FL71 du 27 avril 2023 approuvant l'organisation d'un court séjour avec hébergement dans le cadre des TSL ;

VU l'avis favorable rendu le 24 mai 2023 par le comité social territorial auprès du centre de gestion ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ARROUVE le principe et les modalités suivantes de compensation des heures supplémentaires effectuées lors de l'organisation de séjours avec hébergement dans le cadre des tickets sport et loisirs :

- Les heures de 7 à 21h sont considérées comme temps de travail effectif. Les heures excédant la journée de travail ordinaire de sept heures sont décomptées comme heures supplémentaires ;
- Les heures de nuit, de 21 à 7h, ne pouvant être considérées comme un vrai temps de repos, il est appliqué un régime d'équivalence conformément à la jurisprudence (CAA Nantes du 30/06/2009, commune d'Antony). Elles sont comptabilisées pour 3,5 h de temps de travail ;
- Pour respecter le rythme de travail des agents et leur garantir un repos effectif, les heures supplémentaires réalisées à l'occasion des séjours avec hébergement seront prioritairement récupérées. A défaut en cas de nécessité de service, elles seront rémunérées aux taux en vigueur.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ (à 27 voix)

2023-056IVP56 Mise en place et désignation du référent déontologue pour les élus

Rapport présenté par Mme Nadine Beuriot, adjointe au maire

À la suite du déploiement du dispositif du référent déontologue pour les agents en 2016, le législateur a décidé d'instaurer un dispositif similaire pour les élus avec une entrée en vigueur du dispositif pour le 1^{er} juin 2023 sur le fondement d'une délibération de l'assemblée délibérante désignant cette nouvelle autorité.

Il est proposé à l'organe délibérant de retenir le collège des référents déontologues mis en œuvre par le centre de gestion du Bas-Rhin pour le référent déontologue des agents. Ce collège est mutualisé avec les centres de gestion du Territoire de Belfort et du Haut-Rhin et permet de traiter les demandes d'avis par un collège de trois magistrats administratifs et judiciaires.

Ce référent déontologue pourra conseiller tout élu local sur les questions suivantes :

- L'impartialité, la diligence, la dignité, la probité et l'intégrité.
- La primauté du seul intérêt général dans l'exercice de son mandat (excluant donc un intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier).
- La prévention de tout conflit d'intérêts.
- L'utilisation strictement limitée des ressources et moyens mis à sa disposition à l'exercice de son mandat.
- La prévention de la prise de mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- La participation assidue aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- Les questions liées à sa responsabilité devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le demandeur présente sa question par courriel et se voit proposer en retour une réponse sous forme d'avis, publié ensuite sur le site internet du référent déontologue de façon anonymisée.

Un arrêté du 6 décembre 2022 fixe les tarifs réglementaires à 300 € pour le président du collège lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège et à 200€ maximum pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée. Ces tarifs sont englobés dans les frais de gestion de service fixés par le centre de gestion selon les modalités suivantes, en application de sa délibération du 15 mars 2023 :

	Collectivité affiliée	Collectivité non affiliée
Coût par jour	800 €	1000 €
Coût pour une demi-journée	400 €	500 €
Coût horaire	125 €	150 €

VU l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales permettant à tout élu local de consulter un référent déontologue ;

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DESIGNE le collège des référents déontologues des centres de gestion 67-68-90 comme référent déontologue des élus ;

AUTORISE le maire à signer tous les documents et conventions y afférant ainsi que les avenants de mise à jour qui pourraient être proposés ultérieurement ;

APPROUVE les tarifs de saisine du référent déontologue des élus ;

ADOpte la charte d'engagement déontologique et éthique des élus figurant en annexe de la présente délibération et de la convention d'adhésion signée avec le centre de gestion.

Résultat du vote : **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ** (à 27 voix)

Annexe 7 : Charte d'engagement

Annexe 8 : Modèle de convention du CDG67

2023-057FL71 Bouquinistes du Kleinbach : Cession des ouvrages de la bibliothèque

Rapport présenté par Mme Nadine Beuriot, adjointe au maire

L'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques autorise les collectivités locales à gérer « librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables ». Les collections « courantes », c'est-à-dire non patrimoniales des bibliothèques, relevant du domaine privé des collectivités, il est donc possible les retirer du patrimoine de la collectivité publique et de les aliéner.

Il apparaît que les opérations de désherbage qui sont régulièrement effectuées à la bibliothèque municipale conduisent à l'entreposage d'ouvrages qui pourraient être détruits ou aliénés. Pour que ces documents puissent être aliénés, une délibération de conseil municipal est indispensable.

Aussi, est-il proposé d'organiser une vente publique de livres à destination des particuliers uniquement, sous la forme d'une braderie dont la première édition pourrait avoir lieu en septembre 2023 sous l'appellation « Les bouquinistes du Kleinbach ». Cette braderie pourrait ensuite être reconduite, voire élargie à d'autres vendeurs (exclusivement des particuliers) en fonction de l'intérêt suscité.

Il s'agit de pouvoir donner une seconde vie à certains des ouvrages éliminés des collections de la bibliothèque. Les ouvrages concernés présentent tous un état physique correct mais un contenu ne correspondant plus à l'actualité ou à la demande du public de la bibliothèque.

L'usage de ces documents en bibliothèque ayant modifié leur apparence (couverture plastifiée, tampons, cotation, marque de sortie d'inventaire...), leur mise en vente ne constituerait pas une concurrence avec le marché du neuf ni avec celui de l'occasion. La vente serait proposée uniquement à destination des particuliers. La vente étant destinée à l'usage du plus grand nombre, il est proposé d'appliquer une tarification modique.

Les livres impropres à la vente pourraient être mis gratuitement à la disposition des habitants ou être détruits.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte tarifs suivants dans le cadre de ventes publiques à des particuliers des ouvrages désherbés de la bibliothèque municipale :

- 0,5 € par document pour les livres de petit format,
- 1 € pour les livres brochés ou reliés
- 2€ pour les « beaux livres » (livres d'art, grands formats par exemple) ;

APROUVE la perception des recettes correspondantes par l'intermédiaire de la régie de recettes de la bibliothèque ;

AUTORISE la mise à disposition gratuite aux particuliers ou la destruction des ouvrages désherbés impropres à la vente,

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ (à 27 voix)

Principales interventions :

M. Alexandre Wendling relève que les prix de vente sont très bas. Mme Nadine Beuriot, adjointe au maire, précise qu'il s'agit d'une proposition délibérée. Seront mis en vente des ouvrages qui ne sont plus d'actualité et qui ne sont plus empruntés. Ils conserveront, par ailleurs, les marques de gestion de la bibliothèque. Il s'agit d'une alternative au pilon.

Mme Aurélie Laeng et M. Sébastien Nicolas, font part de leur soutien à l'initiative et jugent les tarifs proposés adaptés à la situation.

2023-058FL71 Tarif de la cantine scolaire

Rapport présenté par Mme Nadine Beuriot, adjointe au maire

Le conseil d'administration du collège projette de réviser les tarifs de restauration scolaire avec effet à la rentrée de septembre 2023. Une nouvelle révision est d'ores et déjà envisagée pour janvier 2024, date de révision habituelle des tarifs.

La commune répercute intégralement le prix du repas dans sa tarification de la restauration scolaire. Aussi, il sera proposé au conseil municipal de réviser les tarifs en conséquence. Les autres éléments de facturation resteront conformes à la délibération du 27 avril 2023.

VU la délibération n°2023-032FL71 du 27 avril 2023 portant adoption des tarifs du service périscolaire pour l'année scolaire 2023-2024 ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier cette délibération ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

FIXE à compter du 1^{er} septembre 2023 le prix du repas du service périscolaire à :

- 3,80 € par repas pour le forfait de quatre jours
- 4,67 € par repas au ticket.

MAINTIENT les autres éléments de facturation du service périscolaire selon les termes de la délibération du 27 avril 2023.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ (à 27 voix)

2023-059FL710 Destination du produit de la chasse – consultation des propriétaires fonciers

Rapport présenté par M. Michel Georg, adjoint au maire

La répartition du produit de la location entre les différents propriétaires a lieu proportionnellement à la contenance cadastrale des fonds compris dans le lot affermé. L'état relatif au montant de la part attribuée à chaque propriétaire est déposé en mairie. Cette formalité doit faire l'objet d'une publication sous forme d'avis. Les sommes non retirées dans un délai de deux ans à partir de cette publication, sont acquises à la commune.

Toutefois, le produit de la location de la chasse est acquis à la commune si deux tiers au moins des propriétaires de la commune possédant au moins deux tiers des surfaces chassables le décident expressément.

La décision relative à l'abandon du loyer de la chasse à la commune est prise à la double majorité prévue ci-dessus, soit dans le cadre d'une réunion des propriétaires intéressés, soit dans le cadre d'une consultation écrite de ces derniers. La décision d'abandonner ou non le loyer de la chasse est publiée. Dans le cas d'une indivision, tous les indivisaires doivent être consultés.

De même, le conseil municipal doit délibérer formellement sur l'affectation du produit de fermage des terrains appartenant à la commune.

La décision d'abandonner le loyer à la commune est publiée et valable pour toute la durée de la location. La publication doit intervenir au moins dix jours avant la décision fixant la date de la mise en location, en l'absence de convention de gré à gré.

Lorsque le produit de la chasse est acquis à la commune, celui-ci doit être utilisé dans l'intérêt collectif local. Ces fonds peuvent notamment être affectés en totalité ou en partie au paiement des cotisations de la caisse d'assurance accidents agricoles ou à l'entretien des chemins d'exploitation agricoles et forestiers. Dans tous les cas, le produit de la location de la chasse est versé au comptable assignataire.

Le conseil municipal décide du mode de consultation des propriétaires fonciers ayant à se prononcer sur l'affectation du produit du fermage en application de l'article L.429-13 du code de l'environnement et de la proclamation ministérielle du 12 juillet 1888. La décision relative à la destination du produit de la chasse peut être prise soit dans le cadre d'une consultation écrite des propriétaires, soit dans le cadre d'une réunion de ces derniers.

1 - Consultation écrite

La consultation écrite des propriétaires fonciers sur l'affectation du produit du fermage est organisée par la commune. Celle-ci leur adresse un courrier ou courriel en ce sens mentionnant la liste des terrains dont ils sont propriétaires. Liberté d'appréciation est laissée aux communes de procéder à la consultation écrite par courrier ou courriel. Les propriétaires ainsi consultés disposent d'un délai de deux semaines pour faire connaître leur avis, par courrier ou courriel, à la commune. Dès réception des réponses des propriétaires fonciers, la commune établit un avis récapitulatif mentionnant la liste des propriétaires des terrains du ban communal chassable, la superficie totale de ces terrains, la liste des propriétaires ayant expressément décidé de l'abandon du produit de la location à la commune ainsi que le total des superficies qu'ils possèdent.

2 - Réunion

Les propriétaires fonciers qui seuls peuvent décider de l'affectation du produit du fermage sont convoqués à une réunion publique selon l'usage local (affichage en mairie, insertion dans un journal, ...). Ceux-ci peuvent cependant se faire représenter par un mandataire qui doit présenter une procuration ou signature de l'ayant-droit. La date de réunion est fixée par le maire par avis public. La réunion des propriétaires fonciers et la publication de leur décision d'abandonner ou non le produit de la location à la commune doivent avoir lieu au moins dix jours avant la décision fixant la date de la mise en location, en l'absence de convention de gré à gré.

Le procès-verbal de la réunion mentionne, sous forme de tableau, la liste des propriétaires des terrains du ban communal chassable, la superficie totale de ces terrains, la liste des propriétaires ayant voté en faveur de l'abandon du produit de la location à la commune ainsi que le total des superficies qu'ils possèdent. Les procurations sont annexées au procès-verbal de séance.

Le résultat de la délibération est porté à la connaissance des propriétaires fonciers susceptibles de se réserver l'exercice du droit de chasse dans les plus brefs délais et dans tous les cas au plus tard le 5 septembre 2023.

3 - Dispense de consultation

Lorsque la commune décide par délibération du conseil municipal de renoncer au produit de la chasse, elle n'est pas tenue de procéder à la consultation des propriétaires fonciers. Dès lors, le délai de dix jours ouverts aux propriétaires désireux de se réserver le droit de chasse court à compter de la date la publication de cette décision qui doit intervenir au plus tard le 5 septembre 2023. Toutefois, les déclarations anticipées sont possibles.

VU les articles L429-13 et suivants du code de l'environnement,

VU la proclamation ministérielle du 12 juillet 1888 concernant le renouvellement de la location de la chasse par les communes,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de renoncer au produit de la chasse et par voie de conséquence renonce à consulter les propriétaires fonciers ayant à se prononcer sur l'affectation du produit de la location de la chasse pour la période 2024-2033.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ (à 27 voix)

2023-060PRO86 Adoption du plan de formation

Rapport présenté par Mme Nadine Beuriot, adjointe au maire

La collectivité est amenée à construire et proposer à ses agents un plan de formation qui, conformément aux prescriptions de la loi du 19 février 2007, doit répondre simultanément aux besoins des agents et de la collectivité. Ce plan va traduire pour une période donnée les besoins de formation individuels et collectifs, il hiérarchisera ces besoins en fonction des capacités financières des budgets successifs et des orientations politiques et ou stratégiques de la collectivité.

La loi de 2007 confirme et rappelle l'obligation de tout employeur public d'établir un plan annuel ou pluriannuel présenté pour avis au comité social territorial dont dépend la structure. Le plan doit mentionner les actions de formation en fonction de trois axes : les formations d'intégration et de professionnalisation, les formations de perfectionnement et les formations de préparation aux concours et examens professionnels.

Le projet proposé est essentiellement fondé sur les vœux émis par les agents lors des entretiens professionnels et les besoins identifiés par la collectivité. Une formation de sensibilisation à la transition écologique et au plan climat afin de permettre l'intégration de l'aspect développement durable aux pratiques des agents a ainsi été intégrée au plan de formation.

Le plan est principalement financé par la contribution obligatoire au CNFPT qui permet aux agents de participer aux formations organisées par cet organisme, le financement des autres actions est prévu au budget de la commune. Les agents peuvent également mobiliser leur droit individuel à la formation (DIF).

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L423-3,

VU le décret n° 2007-1845 du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale

VU les décrets n° 2008-512 et n° 2008-513 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2008-830 du 22/08/2008 relatif au livret individuel de formation

VU l'avis favorable émis par le comité social territorial le 24 mai 2023 ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires figurent au budget primitif voté le 2 mars 2023 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte le plan de formation selon les modalités figurant au document annexé,

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ (à 27 voix)

Annexe 9 : plan de formation

2023-061CLT89 Travaux de sonorisation au CSC – demande de subvention

Rapport présenté par M. Lothaire Burg, conseiller municipal

Dans le cadre de sa politique culturelle reposant notamment sur l'accompagnement des associations locales dans la mise en œuvre d'un programme d'animation, la commune entend proposer des améliorations qualitatives.

Parmi les équipements dédiés, figure le centre socio-culturel qui accueille très régulièrement des manifestations de toutes sortes, pour le plus grand nombre et pour tous les publics. Le CSC est toutefois équipé d'une sonorisation dont le cœur a été installé dans les années 1990 et qu'il convient de mettre à niveau.

La démarche consiste à optimiser l'existant en remplaçant le câblage obsolète, en ajoutant une façade de hauts parleurs (gauche – centre - droit) en scène, en remplacement du matériel ancien, et en installant une amplification audio-numérique permettant d'exploiter et de coordonner de manière synchrone le nouvel équipement avec l'existant encore fonctionnel. (haut-parleurs du plafond et caissons de basses).

Sur la base d'un devis établi en janvier 2023, le montant des travaux est évalué à 5 900 € HT, soit 7 080 € TTC.

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

• Région Grand-Est :	30%	1 770 €
• Collectivité européenne d'Alsace :	30%	1 770 €
• Commune :	40%	2 360 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la mise à niveau de la sonorisation du CSC ;

CHARGE le maire de solliciter les subventions auprès de la région Grand-Est, la collectivité européenne d'Alsace ainsi que tout autre organisme susceptible d'apporter son concours financier.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ (à 27 voix)

2023-062FP41 Action sociale – Cadeau de départ en retraite

Rapport présenté par Mme Nadine Beuriot, adjointe au maire

Dans le cadre de sa politique d'action sociale en faveur du personnel, la commune souhaite pouvoir gratifier les agents partant à la retraite.

Conformément au code général des collectivités territoriales, il appartient au conseil municipal d'en fixer les conditions.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le principe d'une gratification d'un agent municipal partant à la retraite sous la forme, soit d'un bon d'achat ou chèque cadeau, soit d'un cadeau acheté auprès d'un commerçant, pour une contrevaletur maximale de deux cent euros.

FIXE les conditions suivantes dans lesquelles la gratification peut être accordée :

- Figurer parmi les effectifs de la commune au moment du départ à la retraite ;
- Justifier d'une présence minimale de cinq ans au sein des services communaux.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ (à 27 voix)

2023-063AUT91 Journée du personnel – **Visite d'un jardin**

Rapport présenté par M. Serge Schaeffer, maire

Dans un souci de travailler l'esprit de collectivité et garantir les bonnes conditions de la qualité de vie au travail, une journée de cohésion a été proposée au personnel municipal. Celle-ci s'est articulée autour d'ateliers consécutifs au diagnostic des risques psychosociaux, d'une part, et d'une sensibilisation à la biodiversité, d'autre part.

Par ailleurs, la commune de Herrlisheim est labellisée par le comité national des villes et villages fleuris. Cette politique d'embellissement de l'environnement urbain est confrontée avec une acuité de plus en plus forte aux conséquences du réchauffement climatique, aux impératifs de gestion parcimonieuse de la ressource en eau et à la nécessité de participer à la préservation de la biodiversité.

Aussi, cette journée de cohésion s'est également inscrite dans les objectifs du plan de formation par une sensibilisation à la biodiversité. Pour se faire, les agents ont eu la possibilité de visiter le jardin [REDACTED].

Afin de remercier les intéressés pour leur accueil et leur disponibilité, il est proposé à l'assemblée de se prononcer sur le principe d'un geste de remerciement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'achat d'un bon cadeau de cent cinquante euros au profit de [REDACTED].

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ (à 27 voix)

2023-064IVP54 Utilisation des délégations en matière de marchés publics

Rapport présenté par M. Serge Schaeffer, maire

Le conseil municipal a chargé le maire de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* ».

Il appartient au maire de rendre compte de l'utilisation de ses délégations au conseil municipal.

VU l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2020-823AC portant délégations du conseil municipal au maire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE de l'attribution du marché de travaux d'urgence au gymnase dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Titulaire : Charpentes Moog, 67720 Hoerdt
- Montant : 230 000 € HT

Dates à retenir :

- 7 septembre 2023 : prochain conseil municipal
- 10 juillet 2023 : conseil communautaire

Fin des débats : 22h30

La secrétaire de séance,

Aurélie LAENG

Le président,

M. Serge SCHAEFFER

Adopté par le conseil municipal
séance du

Affiché en mairie et publié sur le site
internet (www.herrlisheim.fr)
le